

Schweizerische Chorvereinigung Union Suisse des Chorales Unione Svizzera dei Cori Uniun svizra dals chors

19. April 2015

Statuts USC

I Dénomination - Siège – Objectifs

Dénomination, siège

Art. 1

Sous la dénomination de « l'Union suisse des chorales » (USC), une association est constituée, au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse, (appelée ci-après association) avec siège au domicile de son secrétariat.

Objectifs

Art. 2

L'association encourage et développe la pratique du chant en Suisse. Elle soutient les activités des sociétés de chant du pays en étroite collaboration avec les associations cantonales et d'autres associations suisses à objectif similaire.

II Sociétariat

Membres

Art. 3

¹ Les membres de l'USC sont les associations cantonales ou inter cantonales de chanteurs.

² Sur décision du Comité central (CC), des groupements en dehors des associations cantonales peuvent aussi être membres de l'USC. L'adhésion de chœurs isolés est exclue en principe. Chœur Suisse de Jeunes excepté.

Membres passifs

Art. 4

Les membres passifs peuvent être des sympathisants et amis du chant choral, qui paient une fois par an une cotisation fixée par le CC.

Admission

Art. 5

La demande d'admission à l'USC est à adresser, par écrit, au secrétariat. Le CC décide de l'admission.

Démission

Art. 6

¹ La démission de l'association ne devient effective qu'à la fin d'une année civile. La démission doit être présentée par lettre au secrétariat avec un délai de résiliation de six mois.

² Les membres démissionnaires s'acquittent de leurs cotisations jusqu'au terme de leur sociétariat : les sociétés démissionnaires ne peuvent faire valoir aucun droit sur la fortune de l'USC.

Droits, obligations

Art. 7

¹ Les membres, dans leur rayon d'influence, s'engagent à soutenir l'association dans son activité.

² Ils s'engagent également à s'acquitter des prescriptions et obligations fixées dans les statuts et règlements.

Exclusion

Art. 8

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de l'association ou qui négligent ses intérêts peuvent être exclus par le CC. L'exclusion peut faire l'objet d'un recours à la prochaine AD. Le recours a un effet suspensif sauf dans les cas d'urgence. En outre, l'art. 6, ch. 2 est applicable.

Vétérans

Art. 9

L'USC honore les choristes ayant été membres de ses chœurs de nombreuses années durant. À cet effet, les Dispositions d'exécution de l'Union Suisse des chorales s'appliquent (art.6).

Membres d'honneur

Art. 10

Quiconque a servi d'une manière notoire l'USC peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité central.

III Organisation

Organes

Art. 11

¹ Les organes de l'USC sont :

- 1. l'Assemblée des délégués (AD)
- 2. le Comité central (CC)
- 3. le Comité directeur (CD)
- 4. la Commission gestion (CG)

1. Assemblée des délégués (AD)

Composition

Art. 12

- ¹L'Assemblée des délégués se compose
- a) des délégués des membres
- b) des membres du Comité central
- c) des membres du Comité directeur
- d) des membres des Commissions de musique
- e) des membres de la Commission de gestion

- f) des membres d'honneur
- g) des membres passifs

² Chaque association cantonale et chaque groupement affilié (art. 3 al. 2) dispose de deux délégués, plus un délégué supplémentaire par tranche de 1500 membres, ainsi que d'un délégué supplémentaire, si l'effectif restant dépasse 1000 membres.

Jusqu'à 1'499 Chanteuses et chanteurs	2 délégué
1500 Jusqu'à 2'500 Chanteuses et Chanteurs	3 délégué
2'501 Jusqu'à 4'000 Chanteuses et Chanteurs	4 délégué
4'001 Jusqu'à 5'500 Chanteuses et Chanteurs	5 délégué
5'501 Jusqu'à 7'000 Chanteuses et Chanteurs	6 délégué

³ Les personnes mentionnées à l'al.1, lettres a), b) et c) de cet article possèdent le droit de vote. Chaque personne dispose d'une voix. La représentation est exclue.

Convocation, Proposition

Art. 13

- ¹ L'assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les deux ans. Une assemblée extraordinaire est convoquée si le Comité central le juge nécessaire ou si au moins 1/5 des membres le demande.
- ² Le Comité central fixe le lieu et la date de l'assemblée. La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués doivent parvenir aux participants au plus tard quatre semaines (cachet de la poste faisant foi) avant l'assemblée. Les associations cantonales peuvent solliciter l'organisation de l'Assemblée des délégués.
- ³ Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat au moins deux mois avant l'AD.

Procédure de vote/élections

Art. 14

- ¹ L'Assemblée des délégués peut siéger valablement lorsque les deux tiers des membres et deux tiers des personnes ayant droit de vote sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité directeur convoque une seconde assemblée en respectant les dispositions de l'art. 13. Cette assemblée prend les décisions quel que soit le nombre d'associations cantonales représentées.
- ² Les votations et les élections se déroulent à main levée pour autant que le Comité central n'ordonne pas l'usage du bulletin secret ou que celui-ci soit demandé par la majorité des délégués ayant droit de vote. Les votations ont lieu à la majorité relative. Lors d'élections, la majorité absolue des ayants droit au vote est déterminante au premier tour et la majorité relative au second tour.

⁴Les membres du Comité directeur et de la Commission de gestion ne peuvent pas être simultanément délégués.

Des modifications des statuts requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Tâches, compétences

Art. 15

¹ L'AD accomplit les tâches suivantes:

- a) Réception et approbation
 - du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués,
 - du rapport d'activités
 - des comptes de l'association et du rapport de la Commission de gestion
 - de la décharge au Comité directeur
 - du budget et de la fixation de la cotisation annuelle à verser à **I'USC**
- b) Élections
 - du président central, du Vice-président et du chef de finances
 - des membres du Comité directeur
 - du président de la Commission de musique
 - des membres de la Commission de gestion
- c) Décisions concernant
 - l'organisation de fêtes Suisses de chant
 - les propositions du Comité central
 - les propositions des membres

- d) Décisions sur recours relatifs à l'exclusion ou à la non-affiliation de membres
- e) Nomination de membres d'honneur
- f) Modifications des statuts

Comité central (CC)

Composition

Art. 16

Le Comité central se compose d'un représentant de chaque membre, en règle générale, le président.

Compétences, convocation Art. 17

¹Le Comité central, présidé par le Président central, dispose des compétences suivantes :

- a) Formation de commissions permanentes
- b) Soumission de propositions de vote conformément à l'art. 15 let.
- c) Élection des membres de la Commission de musique
- d) Approbation des comptes annuels et du budget à l'attention de
- e) Approbation du programme de travail biennal, des règlements et des dispositions d'exécution des statuts
- f) Propositions de nomination des membres d'honneur
- g) Exclusion de membres
- h) Participation à des groupes de projets et adoption de propositions émanant de ces groupes

² Le CC est convoqué par le CD ou si la majorité de ses membres le demande.

Comité directeur (CD)

Composition, éligibilité, durée des mandats

Art. 18

¹ Le Comité directeur se compose de sept membres au maximum. Ceux-ci sont élus pour un mandat de quatre ans. Les régions de Suisse, en particulier les régions linguistiques doivent être équitablement représentées. La durée d'un mandat est limitée à 16 ans. Un membre du CD qui démissionne pendant son mandat est remplacé par décision du CC pour le reste de la durée du mandat.

² Le CD est secondé par la Commission de musique et par le secrétariat.

3 Les personnes suivantes font partie d'office du CD :

- Président central
- Vice-président
- Président de la Commission de musique

Compétences, convocation Art. 19

¹ Le Comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe par les statuts, les dispositions d'exécution ou la loi.

² Le CD a notamment la compétence d'engager des collaborateurs et de passer des contrats avec eux.

Commission de gestion (CG)

Élection, durée du mandat, Art. 20 mandat

¹ La Commission de gestion se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant. Ils ne doivent pas appartenir à la même association cantonale. La durée de leur mandat est limitée à six ans, celle du suppléant est illimitée.

² La Commission de gestion examine une fois par an les comptes de l'USC ainsi que les autres comptes spéciaux. Elle remet au Comité directeur un rapport de contrôle écrit qui est soumis au Comité central et à l'Assemblée des délégués.

³ La CG a accès à tous les dossiers de tous les organes de l'association.

⁴ Le CC peut transmettre une partie des tâches de la CG à un organisme externe.

5. Poste administratif et personnel spécialisé

Poste administratif

Art. 21

L'USC dispose d'un poste administratif. Le Comité central désigne son domicile et par la même le for juridique de l'association (art. 1). Le choix est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Personnel spécialisé

Art. 22

Le CD peut engager ou mandater des personnes spécialisées pour des travaux de secrétariat ou des tâches spécialisées (relations publiques, communication, PR/Marketing, traductions, archives, etc.). Leurs missions, obligations et droits doivent être établis par contrat.

IV Finances

Recettes

Art. 23

- ¹ Les recettes de l'USC se composent des cotisations annuelles des membres, des bénéfices de manifestations, et de contributions des pouvoirs publics ainsi que d'autres versements.
- ² Les chœurs d'enfants et de jeunes ne sont pas soumis à la cotisation annuelle.
- ³ Les chœurs membres de plusieurs associations cantonales ne s'acquittent qu'une seule fois de la cotisation de l'USC. Les effectifs des sociétés de chant sont annoncés chaque année au secrétariat par les sociétés cantonales avec le décompte SUISA.

Dépenses

Art. 24

Les dépenses de l'USC résultent de l'exécution de ses tâches ainsi que des frais d'administration et de gestion nécessaire.

Responsabilité

Art. 25

L'USC ne répond de ses engagements qu'à concurrence de sa fortune et de ses biens. Toute responsabilité personnelle des membres ainsi que des membres des organes de l'association est exclue.

Capital propre

Art. 25 bis

Le capital propre ne doit pas être inférieur au montant annuel des cotisations des membres. Le capital propre doit être assuré par des moyens liquides.

Ce montant ne doit pas être touché, sauf par une décision commune du CC et de la CdG pour une durée limitée ; le montant devant être entièrement réintégré aux comptes lors de l'exercice suivant.

V Dispositions diverses

Bannière centrale

Art. 26

L'USC possède une bannière centrale comme symbole d'appartenance de ses membres. À cet effet, les Dispositions d'exécution de l'Union Suisse des chorales s'appliquent (art.12).

Patronage

Art. 27

Sur décision du CD, l'USC peut assumer un patronage pour des manifestations. Les prestations et conditions figurent dans les Dispositions d'exécution de l'Union Suisse des chorales (art.13).

Art. 28

Version originale et règles de genre

- ¹ Seule la version originale en allemand fait foi.
- ² Toutes les désignations sont valables pour les deux genres.
- ³ Les alinéas 1 et 2 de cet article sont valables pour ces statuts ainsi que pour l'intégralité des règlements et autres instructions de l'USC.

VI Dispositions finales

Dissolution

Art. 29

La décision relative à une éventuelle dissolution de l'USC exige la majorité des deux tiers des ayants droit de vote présents. Les personnes présentes ayant droit de vote décident de l'utilisation des actifs après acquittement des engagements restants.

Entrée en vigueur

Art. 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2015 à Meiringen et entrent immédiatement en vigueur. Tous les statuts précédents sont abrogés.

Le Président central Le Chef de finances

Claude-André Mani Otto Mattle